

REPUBLICHE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°0127/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
Du 12/02/2019

Affaire  
Monsieur YAO KOUAKOU  
AUGUSTE

Contre

La société LES TRANSPORTEURS  
D'ABIDJAN dite LTA

(Me DIARRE BODERE)

#### DECISION

##### CONTRADICTOIRE

Déclare recevable l'opposition de Monsieur YAO Kouakou Auguste ;

Constate la non-conciliation des parties ;

Dit Monsieur YAO Kouakou Auguste mal fondé en son opposition ;

L'en déboute ;

Dit la société Les Transporteurs d'Abidjan dite LTA bien fondée en sa demande en recouvrement ;

Condamne Monsieur YAO Kouakou Auguste à lui payer la somme de sept cent mille Francs (700.000 F CFA) à titre de créance ;

Condamne Monsieur YAO Kouakou Auguste aux dépens ;

## AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 12 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du douze Février deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

Madame SAKHANOKHO FATOUMATA et Messieurs KARAMOKO FODE SAKO, AKPATOU SERGES et DOSSO IBRAHIMA, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître AMANI épouse KOFFI ADJO AUDREY, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

**Monsieur YAO KOUAKOU AUGUSTE**, né le 11 Mars 1982 à Brobo, de nationalité Ivoirienne, Infographe, domicilié à Abidjan Cocody Angré Terminus 81-82, Tél : 22 52 86 93, Cel : 07 37 53 41 /51 02 09 37, lequel pour les présentes fait élection de domicile en sa propre demeure ;

Demandeur d'une part ;

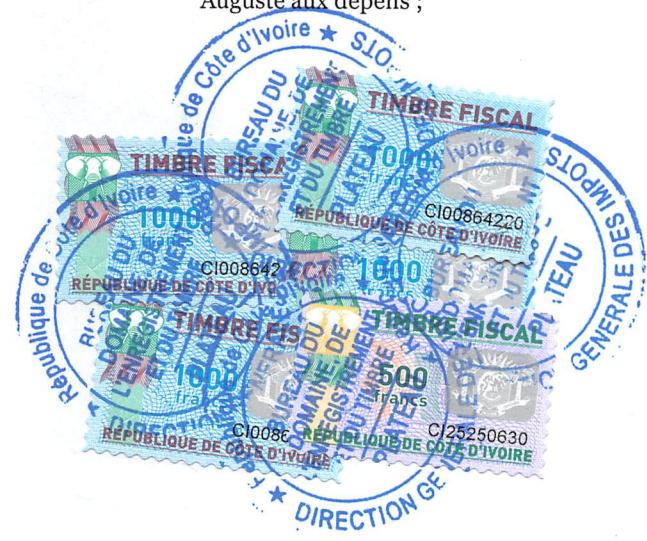
Et

**La société LES TRANSPORTEURS D'ABIDJAN dite LTA**, SARL, dont le siège est à Abidjan Abobo Dokui, Carrefour Menuiserie, près du marché d'Aboboté, inscrite au RCCM sous le numéro CI-ABJ-2017-B-11228, au capital de 5 000 000 F CFA, agissant aux poursuites et diligence de son représentant légal, Monsieur FOFANA KHALILOU, Gérant, de nationalité Ivoirienne, domicilié ès qualité au susdit siège social de la société ;

Laquelle fait élection de domicile au cabinet de Maître Maryamah DIARRE BODERE, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Cocody II Plateaux les Vallons, Rue du Burida, Résidence Vanda, 04 BP 2343 Abidjan 04, Tél : 22 41 73 70, E-mail : [diarrmah@yahoo.fr](mailto:diarrmah@yahoo.fr) ;

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 14 Janvier 2019, l'affaire a été



appelée et renvoyée au 15 Janvier 2019 devant la quatrième Chambre pour attribution ;

A cette date, le Tribunal a procédé à la tentative de conciliation qui s'est soldée par un échec ;

Une instruction a été ordonnée, confiée au Juge SAKHANOKHO Fatoumata, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture n°0181/2019 du 30 Janvier 2019 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 05 Février 2019 pour être mise en délibéré ;

A cette date la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 12/02/2019 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

#### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

#### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 27 Décembre 2018, Monsieur YAO Kouakou Auguste a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°4841/2018 rendue le 28 Novembre 2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan qui l'a condamnée à payer à la société Les Transporteurs d'Abidjan dite LTA, la somme de 700.000 FCFA ;

Cette ordonnance d'injonction de payer a été signifiée à Monsieur YAO Kouakou Auguste le 14 Décembre 2018 et celui-ci a assigné la société Les Transporteurs d'Abidjan dite LTA à comparaître par-devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 14 Janvier 2019 pour entendre statuer sur les mérites de son opposition ;

Au soutien de son action, Monsieur YAO Kouakou Auguste plaide la nullité de l'exploit de signification de l'ordonnance, motif pris de ce qu'en méconnaissance de l'article 8 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, ledit exploit a indiqué les émoluments de l'avocat ;

Au fond, Monsieur YAO Kouakou Auguste soutient que la créance alléguée n'est pas exigible et ne peut être recouvrée selon la procédure d'injonction de payer ;

Il explique que la société LTA lui a vendu une voiture avec une panne de climatisation ;

Il ajoute qu'alors qu'elle s'était engagée à procéder à des réparations, la société LTA ne s'est pas exécutée ;

Il déclare que la société LTA n'ayant pas réparé le véhicule, le reliquat du prix n'est pas exigible ;

Il déclare en outre, que prétextant du fait qu'il n'a pas payé le reliquat du prix du véhicule, la société LTA a dégradé ledit véhicule en le remorquant plusieurs fois ;

Il indique que suite à ces dégradations, il a effectué des réparations d'un montant de 635.000 F CFA ;

Il soutient que la société LTA étant responsable des dégradations de son véhicule, elle doit procéder au remboursement préalable de la somme de 635.000 F CFA au titre des frais de réparation ;

Il sollicite par conséquent que la demande en recouvrement soit déclarée mal fondée ou à tout le moins qu'il soit procédé à la compensation entre les deux créances et qu'il soit condamné à payer à la société LTA, la somme de 65.000 F CFA ;

En réplique, sur la régularité de l'exploit de signification en date du 14 Décembre 2018, la société LTA déclare qu'il est exempt de tout vice, dès lors que toutes les mentions prescrites à peine de nullité y figurent ;

La société LTA soutient que sa créance est certaine, liquide et exigible contrairement aux allégations du demandeur ;

Elle explique que pour la réparation du préjudice allégué,

Monsieur YAO Kouakou Auguste a déjà saisi le tribunal de première instance du Plateau, d'une action en responsabilité civile dirigée personnellement contre Monsieur FOFANA Khalilou qui est encore pendante devant ledit tribunal ;

Elle ajoute que l'action en recouvrement en l'espèce est initiée par elle et non par son gérant, ayant une personnalité juridique distincte de celle de celui-ci ;

Elle indique qu'en tout état de cause, Monsieur YAO Kouakou Auguste ne conteste pas sérieusement l'existence de la créance étant donné qu'il sollicite une compensation entre la créance poursuivie et celle qu'il réclame à FOFANA Khalilou devant le tribunal de première instance du Plateau ;

Elle déclare que l'application de l'article 1289 du code civil suppose la réunion impérative de deux créances réciproques, qu'en plus, les parties doivent être simultanément et personnellement créancières et débitrices l'une de l'autre ;

Elle relève qu'en l'espèce, il n'y a aucune réciprocité entre la créance poursuivie par elle contre Monsieur YAO Kouakou Auguste et celle alléguée par ce dernier à l'encontre de Monsieur FOFANA Khalilou ;

Dès lors, soutient-elle, il ne peut y avoir de compensation entre les deux créances ;

Elle sollicite que sa demande en recouvrement soit déclarée bien fondée ;

**SUR CE**

**EN LA FORME**

**SUR LE CARACTERE DE LA DECISION**

La cause vient en opposition à une ordonnance d'injonction de payer ;

Il y a lieu de statuer contradictoirement suivant les dispositions de l'article 12 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et

des voies d'exécution ;

#### SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision » ;

En application de ce texte, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

#### SUR LA RECEVABILITE DE L'OPPOSITION

L'opposition de la société LTA est intervenue dans les forme et délai légaux ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

#### AU FOND

#### SUR LE BIEN FONDE DE L'OPPOSITION

##### Sur la nullité de l'exploit de signification

la société LTA plaide la nullité de l'exploit de signification au motif que l'édit exploit contient la mention des émoluments de l'avocat, en violation de l'article 8 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

L'article 8 dont la violation est invoquée, dispose que : «*A peine de nullité, la signification de la décision portant injonction de payer contient sommation d'avoir :*

*- soit à payer au créancier le montant de la somme fixée par la décision ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé ;*

*- soit, si le débiteur entend faire valoir des moyens de défense, à former opposition, celle-ci ayant pour objet de saisir la juridiction, de la demande initiale du créancier et de l'ensemble du litige.*

*Sous la même sanction, la signification :*

*- indique le délai dans lequel l'opposition doit être formée,*

*la juridiction devant laquelle elle doit être portée et les formes selon lesquelles elle doit être faite ;*

*- avertit le débiteur qu'il peut prendre connaissance, au greffe de la juridiction compétente dont le président a rendu la décision d'injonction de payer, des documents produits par le créancier et, qu'à défaut d'opposition dans le délai indiqué, il ne pourra plus exercer aucun recours et pourra être contraint par toutes voies de droit à payer les sommes réclamées » ;*

Il est acquis que l'exploit de signification de la décision portant injonction de payer ne saurait être annulé par le seul fait qu'il y a été ajouté des frais qui n'ont pas été prévus par la décision portant injonction de payer, dès lors que toutes les mentions prescrites à peine de nullité y figurent ;

En l'espèce, il ressort de l'analyse de l'exploit de signification en date du 14 Décembre 2018, qu'il contient toutes les mentions prescrites à peine de nullité ;

Ainsi, le moyen tiré de la nullité de l'exploit de signification doit être rejeté ;

#### Sur le recouvrement de la créance

La société LTA sollicite la condamnation de Monsieur YAO Kouakou Auguste à lui payer la somme de 700.000 FCFA représentant le reliquat du prix de vente du véhicule de marque Peugeot 407 ;

Monsieur YAO Kouakou Auguste résiste à cette action au motif que la créance n'est pas exigible parce que la société LTA n'a pas réparé la climatisation du véhicule qu'elle lui a vendu ;

Il révèle en outre qu'il a exposé la somme de 635.000 F CFA pour les frais de réparation de son véhicule suite aux dégradations subies par celui-ci du fait de la société LTA, de sorte qu'il est créancier de celle-ci ;

Monsieur YAO Kouakou Auguste sollicite en conséquence, une compensation entre les deux créances ;

Aux termes de l'article 1289 du code civil, « *Lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre, il s'opère une compensation qui éteint les deux dettes, de la*

*manière et dans les cas ci-après exprimés» ;*

Selon l'article 1290 du code susvisé, « *La compensation s'opère de plein droit par la seule force de la loi même à l'insu des débiteurs ; les deux dettes s'éteignent réciproquement, à l'instant où elles se trouvent exister à la fois, jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives* » ;

Il résulte de la lecture combinée de ces textes que la compensation ne peut avoir lieu que lorsque deux personnes se trouvent débitrice l'une envers l'autre ;

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier, notamment du procès-verbal d'enquête préliminaire de la brigade de gendarmerie de Treichville et des déclarations de Monsieur YAO Kouakou Auguste lui-même que Monsieur FOFANA Khalilou, le Gérant de la société LTA, a commis des voies de fait en enlevant de force le véhicule en cause ;

Il n'est pas contesté que c'est suite à ces voies de fait que le véhicule a subi des dégradations dont la réparation est évaluée à la somme de 635.000 F CFA ;

Les dommages résultant de ces dégradations sont donc à la charge de Monsieur FOFANA Khalilou, le Gérant de la société LTA ;

La société LTA ayant une personnalité juridique différente de celle de son gérant, elle ne peut répondre des faits délictuels commis par celui-ci ;

Dans ces conditions, Monsieur YAO Kouakou Auguste ne peut valablement soutenir qu'il est créancier de la société LTA ;

Dès lors, aucune compensation ne peut être faite entre la créance de la société LTA à l'égard de Monsieur YAO Kouakou Auguste et la créance dont celui-ci se prévaut à l'égard de Monsieur FOFANA Khalilou, celui-ci ayant une personnalité juridique distincte de celle de la société dont il est le gérant ;

Par ailleurs, aux termes des articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer, lorsque ladite créance a une cause contractuelle;

En l'espèce, la société LTA produit au soutien de sa demande en recouvrement, un contrat de vente de véhicule, une facture et un reçu de paiement, desquels, il ressort que sur le montant de 2.900.000 F CFA représentant le prix de vente du véhicule, Monsieur YAO Kouakou Auguste a payé un acompte 2.200.000 F CFA et reste devoir la somme 700.000 F CFA ;

Monsieur YAO Kouakou Auguste ne conteste pas la créance alléguée ;

Il s'ensuit que la demande en recouvrement est bien fondée ;

Il y a lieu par conséquent de condamner Monsieur YAO Kouakou Auguste à payer à la société LTA, la somme de 700.000 F CFA au titre reliquat du prix du véhicule ;

#### **SUR LES DEPENS**

Monsieur YAO Kouakou Auguste succombe ;

Il sied de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare recevable l'opposition de Monsieur YAO Kouakou Auguste;

Constate la non-conciliation des parties ;

Dit Monsieur YAO Kouakou Auguste mal fondé en son opposition ;

L'en déboute ;

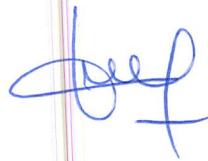
Dit la société Les Transporteurs d'Abidjan dite LTA bien fondée en sa demande en recouvrement ;

Condamne Monsieur YAO Kouakou Auguste à lui payer la somme de sept cent mille Francs (700.000 F CFA) à titre de créance ;

Condamne Monsieur YAO Kouakou Auguste aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et  
an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./



N° QOQ: 00282797

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

19 MARS 2019

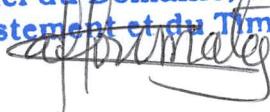
Le..... N°.....

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 23

N° 458 Bord. 190.1 36

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre



REGISTRE AU PLATUA  
REGISTRAIT, AVEC ETC,  
N. ...., GENEVE,  
REQD : Dix cent mille francs  
Le Chet du Commerce,  
L'Emigration et de l'Industrie